



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

irrigation

Question écrite n° 111297

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le développement de l'irrigation utilisant des eaux usées traitées. Certains pays européens utilisent d'ores et déjà cette technique. En France, seules les eaux usées de l'agglomération de Clermont-Ferrand sont utilisées pour l'irrigation des parcelles agricoles avoisinantes. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan des études menées en France en la matière, et de lui indiquer ses intentions afin de généraliser ce type de technique qui permettrait de pallier les carences en eau lors de grande sécheresse comme celle que traverse actuellement la France.

Texte de la réponse

Après leur passage en station d'épuration, au lieu d'être rejetées dans les eaux superficielles des cours d'eau, plans d'eau ou littorales, les eaux usées peuvent faire l'objet d'une épuration supplémentaire et être réutilisées notamment pour des usages agricoles. Cette réutilisation permet, d'une part, de mobiliser une ressource en eau supplémentaire et, d'autre part, de protéger les eaux réceptrices accueillant les eaux usées traitées. Le principe de la réutilisation des eaux usées traitées est prévu depuis 1994 par le décret n° 94-469 relatif à la réglementation du traitement des eaux usées domestiques pour des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par irrigation. L'arrêté du 2 août 2010 est venu préciser ce principe en définissant les cas d'application de la réutilisation des eaux usées. La réglementation prévoit ainsi la possibilité d'irriguer les cultures ou d'arroser les espaces verts. Elle distingue les garanties à apporter sur cette activité en fonction des risques (type de culture, environnement proche et qualité des eaux traitées). Cette réutilisation doit être compatible avec les impératifs de protection de la santé publique et de l'environnement : le risque sanitaire lié à la réutilisation dépend à la fois des concentrations des contaminants et du degré d'exposition des populations. Les populations exposées sont principalement les travailleurs agricoles, les consommateurs et les populations vivant à proximité des zones d'irrigation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été sollicitée pour quantifier les risques liés à l'irrigation pas aspersion. Dans l'attente de cette étude, il est prévu une phase transitoire dans la procédure d'autorisation préalable pour l'aspersion. À l'issue de celle-ci, dont les résultats sont attendus fin 2011, l'arrêté interministériel sera le cas échéant révisé pour adapter cette procédure d'autorisation préalable. Enfin, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) présenté le 20 juillet 2011 prévoit de soutenir, en particulier dans les régions déficitaires et dans le respect strict des précautions sanitaires et environnementales, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les agences de l'eau peuvent apporter des aides en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111297

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6441

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9847